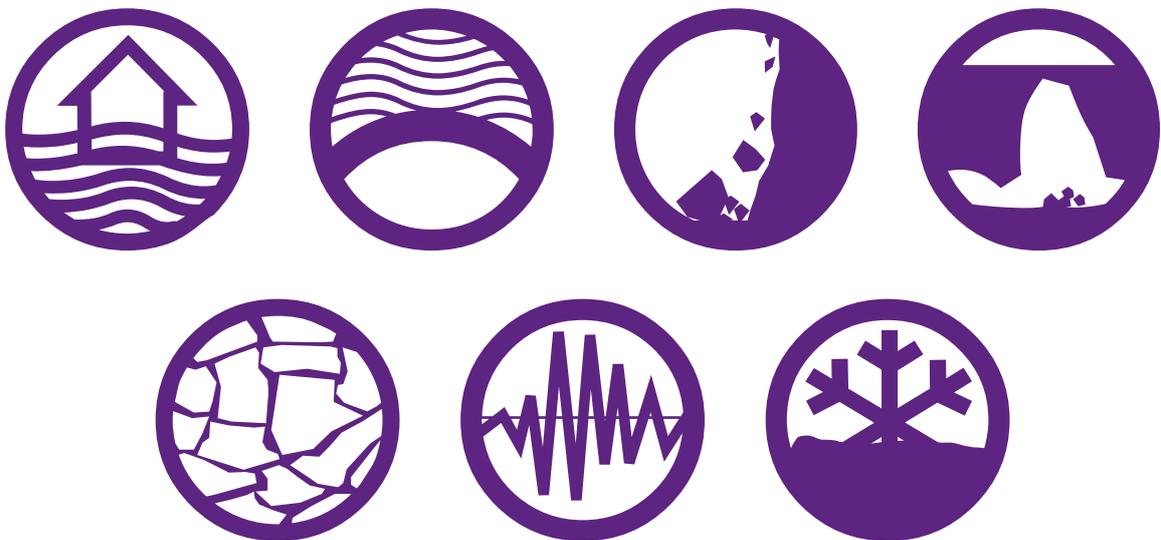


LE CLASSEMENT EN CATASTROPHE NATURELLE



● L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES

Les conséquences de certains phénomènes naturels peuvent être très importantes, notamment parfois en termes de victimes. Plus couramment, les dégâts sur les bâtiments et les biens immobiliers sont significatifs. Pour certains de ces phénomènes, un dispositif particulier existe afin de permettre leur indemnisation par les assurances : il s'agit du dispositif de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, institué par la loi modifiée n°82-600 du 13 juillet 1982.

Les phénomènes suivants relèvent de ce dispositif :

- les inondations (par débordement de cours d'eau – par ruissellement et coulée de boue associée – par remontée de nappe) ;
- les crues torrentielles ;
- les phénomènes liés à l'action de la mer (submersion marine et érosion marine) ;
- les mouvements de terrain ;
- la sécheresse-réhydratation des sols (gonflement / rétraction des argiles qui entraînent des dégâts sur les bâtiments)
- les séismes ;
- les vents cycloniques (en outre-mer) ;
- les avalanches.

La démarche

À la suite de l'événement, l'administré :

- déclare immédiatement les dommages subis à son assureur ;
- signale à la mairie que l'événement a causé des dommages à ses biens.

Ensuite, le maire :

- recense l'ensemble des dégâts dans sa commune, établit un rapport sur l'événement (description et localisation des dégâts) ;
- adresse une demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à la préfecture.

Puis, la préfecture :

- réunit les rapports d'expertise nécessaires à l'analyse du dossier ;
- transfère au ministère de l'intérieur chaque formulaire de demande communale et les rapports des services techniques.

Enfin, une commission interministérielle est chargée de donner un avis sur la demande avant décision des ministres compétents.

La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle fait l'objet d'un arrêté interministériel publié au Journal Officiel. Cette parution est notifiée par la préfecture aux maires concernés, qui relayent l'information aux administrés disposant d'un délai de 10 jours pour transmettre à leur assureur l'état estimatif des dégâts ou des pertes qu'ils ont subis.

La couverture d'un sinistre au titre de la garantie « catastrophe naturelle »

Toutes les conditions suivantes doivent être réunies :

- l'agent naturel est la cause déterminante du sinistre ;
- l'intensité du phénomène présente un caractère « anormal » ;
- les biens endommagés sont couverts au moment de l'événement par un contrat d'assurance « dommage aux biens » ou « pertes d'exploitation » ;
- l'état de catastrophe naturelle est reconnu par arrêté interministériel, dit « Cat-Nat ».

